

Département fédéral de justice et police (DFJP)  
Madame Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral ouest  
CH-3003 Berne

Soumis par mail à : [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

Berne, le 23 novembre 2023

## **Prise de position d'AvenirSocial sur la modification du Code civil suisse (Éducation sans violence)**

Madame la Conseillère fédérale Baume-Schneider,  
Mesdames et Messieurs,

AvenirSocial est l'association professionnelle suisse du travail social et regroupe environ 4'000 membres. Nous représentons les intérêts des professionnel·le·s au bénéfice d'une formation tertiaire en travail social, en éducation sociale, en animation socioculturelle et communautaire, en éducation de l'enfance et en maîtrise socioprofessionnelle. La représentation des intérêts des professionnel·le·s s'effectue aux niveaux cantonal, national et international. AvenirSocial s'engage en faveur d'un travail social de haute qualité et soutient la réalisation des droits humains ainsi que le développement de la justice sociale. Les professionnel·le·s du travail social sont confronté·e·s dans leur pratique quotidienne aux questions relatives à l'éducation des enfants, par exemple dans le milieu scolaire, au sein d'institutions pour jeunes en difficultés et de structures d'accueil pour enfants et adolescent·e·s ou encore dans le cadre de prestations d'accompagnement des familles et de soutien à la parentalité.

Au nom des valeurs que nous défendons, notre association se positionne en faveur des droits de l'enfant qui font partie intégrante des droits humains. S'il nous a paru surprenant que le droit à une éducation sans violence ne soit pas encore inscrit dans la législation suisse, la motion, puis le postulat de la conseillère nationale Madame Christine Bulliard-Marbach ont permis au Conseil fédéral de proposer une solution pour garantir l'ancrage de ce droit au sein du Code civil suisse.

AvenirSocial vous remercie de nous donner l'opportunité de commenter les points qui nous tiennent le plus à cœur en ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants. Notre prise de position s'appuie en partie sur la réponse à la consultation de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfance, ainsi qu'un retour d'expérience professionnelle du Centre de puériculture du canton de Berne.

### **Commentaires généraux**

En ancrant le principe d'éducation sans violence dans le Code civil, l'avant-projet de loi soumis à consultation renforce la prévention de la violence dans l'éducation grâce à la clarification de l'obligation éducative déjà existante pour les parents et pour toute personne en charge de l'éducation des enfants, ainsi qu'à l'amélioration de l'accès aux offres de conseils et d'aide

pour les parents et les enfants. AvenirSocial se positionne en faveur du changement de loi pour une éducation sans violence.

Il nous semble tout d'abord indispensable de définir ce que nous comprenons par une éducation sans violence. En tant qu'association professionnelle du travail social, nous concevons l'éducation comme un processus participatif visant le développement des potentialités des enfants et des jeunes par la transmission et l'expérimentation de valeurs, modèles, normes, règles, expériences et confiance en soi nécessaires à l'apprentissage de la vie en communauté et au respect du monde<sup>1</sup>. Le processus éducatif, indissociable de la relation parent-enfant, permet aux enfants et aux jeunes d'assurer leur équilibre social et l'épanouissement de leurs qualités, de s'autodéterminer, de développer leur capacité à prendre des décisions tout en les préparant à leur future indépendance. En ce qui concerne la notion de violence éducative, nous nous accordons sur la définition de la Fondation suisse sur la Protection de l'enfance, à savoir tout acte qui compromet l'intégrité physique et morale d'un enfant. La violence peut être physique, psychique, sexuelle ou se traduire par des négligences. L'exposition d'un enfant à de la violence domestique est également considérée comme une forme de violence. En somme, la violence dans l'éducation se traduit par l'utilisation consciente ou inconsciente de la violence par un parent sur son enfant dans le but d'exercer son autorité en instaurant une relation de peur et de domination.

Selon l'article 19 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant de 1989 que la Suisse a ratifiée en 1997, chaque enfant a le droit à une protection complète contre toute forme de violence, et ce également dans la sphère privée. Le changement de loi proposé par le Conseil fédéral répond de ce fait aux obligations de la Suisse envers l'ONU. De plus, il s'inscrit au cœur de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022 – 2027) du Conseil de l'Europe qui, au moyen d'un cadre de référence commun, cherche à faire évoluer les normes en matière de droit des enfants en garantissant à tous les enfants une vie sans violence. En modifiant sa législation, la Suisse met ainsi un terme au retard accumulé ces dernières années en matière de droit de l'enfant et s'aligne sur une majorité d'États européens qui ont légalement interdit la violence dans l'éducation. À noter que l'avant-projet de loi répond également positivement aux objectifs de développement durable qui devront être atteints en 2030 par les membres de l'ONU. Précisément, l'ancrage de l'éducation sans violence dans le Code civil concrétise l'atteinte de l'objectif 16.2 visant à « mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants »<sup>2</sup>.

Les adaptations légales proposées par le Conseil fédéral complètent une lacune au sein de la loi suisse et clarifient le fait que la violence est inadmissible dans l'éducation des enfants, peu importe les circonstances. AvenirSocial salue l'ancrage de l'éducation non-violente dans le Code civil et le renforcement des mesures de prévention en raison de leur impact positif sur la société. En effet, comme indiqué dans le rapport explicatif, plusieurs recherches scientifiques ont démontré que les pays qui inscrivent non seulement l'interdiction de la violence éducative dans leurs législations, mais recourent également à des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population (p. ex. la Suède ou l'Allemagne), voient apparaître un changement notable dans la façon dont les enfants sont perçus et traités<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Jeger, A. (s.d.). *Education, où donner de la tête ?* Vaud Famille.  
<https://www.vaudfamille.ch/N3909/education-enfant.html>

<sup>2</sup> UN General Assembly (2015). Transforming Our World: The 2030 Agenda for Sustainable Development. Resolution Adopted by the General Assembly on 25 September 2015, 42809, 1-13.  
<https://doi.org/10.1007/s13398-014-0173-7.2>

<sup>3</sup> End violence against children & End corporal punishment (2023). *The positive impact of prohibition of corporal punishment on children's lives: messages from research*.  
<https://endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/2023/03/The-positive-impact-of-prohibition-of-corporal-punishment-on-children.pdf>

À moyen terme, les comportements éducatifs des parents évoluent et la tolérance à la violence diminue sensiblement. Les enfants sont considérés à juste titre comme membres à part entière de la société, jouissant du même droit absolu de protection contre les violences. Les enjeux relatifs au droit à une éducation sans violence sont mieux compris par les parents et la population en général, laissant place à de nouvelles approches éducatives favorables au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

**En résumé, AvenirSocial soutient largement l'avant-projet de loi et félicite son orientation préventive de la gestion de la violence éducative, notamment par le renforcement des mesures professionnelles. Régulièrement en contact avec les enfants, les familles et toutes autres personnes de référence en matière d'éducation, les professionnel·le·s du travail social jouent un rôle crucial dans la prévention de la violence, la détection précoce des situations à risque et, en dernier recours, la mise en place de mesures de protection et d'aide appropriées.** Afin de réagir de façon adaptée, il est nécessaire d'avoir été sensibilisé·e et formé·e aux thèmes de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence. C'est pourquoi il est indispensable que suffisamment de professionnel·le·s du travail social diplômé·e·s puissent intervenir avec les ressources nécessaires dans le cadre du renforcement des mesures professionnelles prévu par la nouvelle loi.

Bien que globalement la mise en consultation de la modification du Code civil soit très positive, nous suggérons tout de même quelques ajustements quant aux terminologies choisies pour parler de violence, aux implications de la mise en œuvre du nouvel article de loi pour les professionnel·le·s du travail social et à l'accès permanent à bas seuil des offres de service et d'accompagnement.

## **Commentaires sur les différentes dispositions**

### **Ancrage du devoir des parents d'éduquer sans violence**

#### Art. 302 Al. 1 (nouveau)

AvenirSocial soutient l'ajout de la seconde phrase au sein de l'Art. 302, Al. 1, à savoir l'obligation légale des parents d'élever leur enfant sans recourir à quelconques châtiments corporels ou toute autre forme de violence dégradante, qui clarifie et ancre de façon positive le principe de la non-violence dans l'éducation des enfants.

Concernant l'utilisation de l'expression « châtiments corporels », la différenciation faite dans le rapport explicatif entre des interventions physiques dites « légères » et « sévères » nous semble impertinente. D'une part, toute forme de violence, peu importe comment elle se manifeste, est inacceptable. D'autre part, cette distinction sous-entend une possible hiérarchisation des formes de violence, menant à une déconsidération de certaines violences jugées à tort comme d'importance secondaire (p. ex. violence psychique).

Ce point nous amène à critiquer le choix d'utiliser la formule « autres formes de violence dégradante » et d'omettre expressément le terme de « violence psychique » qui se manifeste généralement sous la forme de remarques, de gestes, d'agressions verbales ou encore d'exposition à la violence domestique. Par le fait que la violence psychique est plus difficile à définir et à détecter que la violence physique en raison de son caractère moins visible, le risque de normalisation de ce type de violence est très élevé, quand bien même ses conséquences sur le développement et le bien-être de l'enfant sont dramatiques à long terme (p. ex. repli sur soi, perte de l'estime de soi, troubles psychiques, troubles alimentaires, états

dépressifs, difficultés de concentration, etc.)<sup>4</sup>. La problématique de la violence éducative psychologique est d'autant plus importante dans le domaine de la petite enfance. En effet, des liens d'attachement solides avec les personnes responsables de l'éducation est essentiel pour un développement sain de l'enfant au cours des premières années de vie.

Afin d'éviter l'écueil d'une normalisation de certaines formes de violence et de clarifier la loi, nous suggérons une reformulation de l'Art. 302, Al. 1 en indiquant de façon explicite qu'une éducation non-violente et bienveillante est uniquement possible en dehors de toutes formes de violence physique, psychique, sexuelle ou de négligences, y compris l'exposition à de la violence domestique.

➤ Les parents sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. En particulier, ils sont tenus de l'élever sans recourir à **de la violence physique, psychique et sexuelle, ni à des négligences des châtements corporels ni à d'autres formes de violence dégradante.**

L'expérience des professionnel·le·s du travail social œuvrant sur le terrain a démontré que l'éducation non-violente n'est pas encore une évidence pour tous les parents. Par exemple, certaines méthodes éducatives punitives incluant le fait de gifler ou d'enfermer son enfant ne sont pas toujours considérées comme violentes. De même, les parents banalisent parfois les conséquences d'une exposition à de la violence domestique sur le développement et le bien-être des enfants.

Cette proposition de reformulation n'empêche aucunement les parents de continuer à exercer leur rôle éducatif, c'est-à-dire d'intervenir physiquement pour protéger leur enfant en cas de mise en danger ou dans le cadre de circonstances éducatives non-humiliantes comme décrites dans le rapport explicatif à la page 15 (p. ex. soulever l'enfant et le placer dans le chariot lorsqu'il crie par terre au supermarché). La reformulation proposée ci-dessus renforce au contraire l'objectif premier visé par le changement de loi, soit de concrétiser le devoir d'éducation bienveillante des parents dans l'intérêt de l'enfant.

Il est important de reconnaître que la violence est souvent exercée dans des situations où les exigences éducatives sont écrasantes et que les parents manquent de solutions alternatives. Le travail des offices de consultation dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfance est alors de reconnaître ces situations et non pas de condamner les parents, mais plutôt de les aider à développer des alternatives non-violentes.

AvenirSocial regrette que l'éducation sans violence soit formulée en tant que principe au sein de l'avant-projet de loi, et non pas comme un droit de l'enfant. Comme le souligne pourtant le rapport explicatif, l'inscription d'un droit à une éducation sans violence dans la législation de plusieurs États européens a permis de faire baisser de manière significative les cas de violence envers les enfants. De plus, faisant écho à l'Art. 11 de la Constitution fédérale et aux Art. 3 et Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoient un droit à la protection de l'intégrité des enfants, l'avant-projet de loi peut déjà être interprété comme un droit qu'il serait important de concrétiser. En inscrivant le droit à une éducation sans violence dans le Code civil, le statut de l'enfant comme personne à part entière serait alors renforcé, de même que ses possibilités de s'exprimer par rapport à des situations de violence dont il serait victime ou témoin.

<sup>4</sup> SCHÖBI, Brigitte; HOLMER, Pauline; RAPICAULT, Angela; SCHÖBI, Dominik. (2020) *Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt»*, Institut für Familienforschung und -beratung, Universität Freiburg.

## Amélioration de l'accès aux offres des services de conseil et d'accompagnement

### Art. 302 Al. 4 (nouveau)

AvenirSocial est largement favorable à l'ajout de l'alinéa 4 qui assure en suffisance des offres de conseils et d'aide adressées aux parents et aux enfants en lien avec la problématique de la violence dans l'éducation. Fournir un soutien approprié à la parentalité est indispensable pour prévenir la violence. Bien que de telles offres existent déjà, leur accessibilité, ainsi que leur nature varient fortement d'un canton à l'autre. Le projet de loi permet non seulement de renforcer l'offre existante, mais aussi de créer de nouvelles possibilités de consultation là où les besoins sont présents, le tout en assurant un accès permanent et à bas seuil de l'ensemble de ces prestations.

Ce changement de loi concerne bon nombre de professionnel·le·s du travail social qui côtoient au quotidien des enfants et des familles dans le cadre de leur activité professionnelle. Ce n'est pas seulement le domaine de la protection de l'enfance qui est concerné par la modification de la loi, mais plus largement les domaines de l'éducation, de l'animation socioculturelle ainsi que le milieu scolaire. Par exemple, certain·e·s professionnel·le·s du travail social ont pour mission de soutenir la parentalité, c'est-à-dire d'écouter, d'informer et d'orienter les parents dans leur rôle éducatif. D'autres sont amené·e·s en priorité à encourager le développement de l'enfant au rythme de ses apprentissages et à renforcer l'acquisition de nouvelles compétences en vue d'une pleine intégration sociale.

Si le renforcement de l'offre de prévention de la violence dans l'éducation devrait alléger le travail délicat des services de protection de l'enfance dans les cas de mises en danger, le développement du volet préventif de la violence dans l'éducation nécessite en même temps une nouvelle approche en matière de protection de l'enfance, comme il en existe déjà par exemple dans le canton de Berne où la mise en œuvre des mesures de soutien précoce permet déjà de renforcer la détection des menaces vis-à-vis du bien-être des enfants. Pour AvenirSocial, cela implique de renforcer et développer l'offre de conseils et de soutien à bas seuil d'accessibilité comme le prévoit la nouvelle loi. Il ne s'agit pas seulement de proposer aux familles des prestations de service lorsque des difficultés éducatives apparaissent, mais bien d'anticiper celles-ci en amont en prévenant l'épuisement parental, en consolidant l'habileté éducative des parents, en renforçant les liens familiaux, en proposant des espaces de paroles parents-enfants, en élargissant les offres de conseil maternel et paternel ou encore en mettant en place des dispositifs de médiation. Ce dernier point est d'autant plus important à prendre en considération, en sachant que les statistiques de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) entre 2019 et 2022 démontrent une nette élévation des mesures de soutien et de protection aux enfants dans les cas de situations parentales litigieuses<sup>5</sup>.

Il s'agit également pour les cantons de favoriser l'activité de professionnel·le·s du travail social formé·e·s, de développer les offres de formation relative à la thématique de l'éducation sans violence et du soutien à la parentalité, ainsi que de soutenir la collaboration interdisciplinaire, notamment avec le corps médical et le corps enseignant, concernés par la thématique. Dans une situation de pénurie du personnel qualifié dans le champ du travail social<sup>6</sup>, la mise à disposition de ressources suffisantes est impérative, d'une part, pour exécuter le mandat tel

---

<sup>5</sup> COPMA (2022). Statistiques COPMA 2022 / Enfants - mesures en cours : Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2022. [https://www.kokes.ch/download\\_file/view/1416/619](https://www.kokes.ch/download_file/view/1416/619)

<sup>6</sup> AvenirSocial (2023). *Conditions de travail dans le travail social, Actions possibles pour les organisations, 10 Exemples concrets.* [https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2023/06/FR\\_20230515\\_Actions-possibles-pour-les-organisations\\_Best\\_Practice.pdf](https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2023/06/FR_20230515_Actions-possibles-pour-les-organisations_Best_Practice.pdf)

qu'inscrit dans la nouvelle loi et, d'autre part, pour accompagner le changement de mentalité et de rapport à la violence au sein de la société.

Par conséquent, les offices de consultation et l'ensemble des services de conseil et de soutien doivent être dotés de suffisamment de ressources financières pour élargir leurs offres et assurer un accès permanent à bas seuil d'accessibilité, de ressources en personnel formé pour assurer la qualité des prestations fournies, ainsi que de ressources en temps pour améliorer les conditions de travail des professionnel·le·s et les conditions d'accueil des personnes bénéficiant de ces prestations. Il est également important de considérer les besoins de formation du personnel qualifié relativement au nouvel article 302 du Code civil, mais aussi en ce qui concerne les droits des enfants et les approches en matière d'éducation sans violence d'une manière plus générale.

Au vue des commentaires précédents, nous proposons de modifier le texte de loi comme suit :

- Les cantons veillent à ce que les parents et l'enfant puissent s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation **et à d'autres services de soutien à bas seuil d'accessibilité** en cas de ~~difficultés dans l'éducation~~ **besoins relatifs à l'éducation.**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de l'avant-projet de loi, AvenirSocial recommande également que le Conseil fédéral soit responsable de coordonner une campagne nationale d'information et de sensibilisation sur l'inscription de l'éducation sans violence dans le Code civil. Il est important de soigneusement préparer l'information et la sensibilisation du grand public à ce changement de loi relatif au droit des enfants à une éducation non-violente. En particulier, les parents doivent être soulagés de la peur de demander de l'aide en amont ou en cas de mauvaise conduite. Car si les parents ne s'adressent plus aux centres de conseils par crainte d'être punis légalement pour leur comportement, l'objectif sera manqué. La fondation Protection de l'enfance Suisse a montré dernièrement de bons exemples avec sa campagne « Il y a toujours une alternative à la violence ».

L'objectif d'une campagne d'information et de sensibilisation au niveau national est d'assurer l'impact de la nouvelle loi sur le terrain en favorisant et en accompagnant un changement des comportements éducatifs. En effet, en déléguant cette tâche aux cantons, le risque serait de maintenir, si ce n'est de renforcer les différences régionales déjà existantes dans l'accès aux prestations sociales destinées aux familles confrontées à des interrogations ou des difficultés dans l'éducation des enfants. Les centres de formation qui forment du personnel qualifié intervenant auprès des parents et des enfants sur ces questions éducatives jouent un rôle essentiel et pourrait être intégrés dans la mise en place d'une telle campagne nationale.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de commenter la modification du Code civil à venir et d'avoir pris en compte nos préoccupations lors de la révision du modèle. Si vous avez des questions, Madame Annina Grob, co-secrétaire générale, se fera un plaisir de vous répondre à l'adresse électronique suivante : [a.grob@avenirsocial.ch](mailto:a.grob@avenirsocial.ch)

Avec nos plus cordiales salutations,

Annina Grob  
Co-secrétaire générale

Camille Naef  
Responsable études